

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 5 décembre 2019
No d'affaire: 2019.VOL.38

Réforme des Directions, RDir, phase II – coûts de mise en œuvre. Autorisation de dépenses ; crédit d'objet 2019 - 2021

1 Objet

Coûts de mise en œuvre de la réforme des Directions selon l'AGC du 5 juin 2019 (modification de la loi d'organisation, LOCA) et l'AGC du 11 septembre 2019 (décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions).

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : articles 46, 48, alinéa 1 et article 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : article 148
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
- Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11.09.2019 (DTDD, RSB 152.101)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique.

4 Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit s'élève à environ 5,38 millions de francs.

Crédit d'objet pour les années 2019 à 2021.

Comptes et groupes de produits :

Différents **comptes** concernant les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (compte de résultats – comptes prévus de 310000 à 319910). Le crédit concerne de nombreux groupes de produits des Directions concernées et de la Chancellerie d'Etat. Les données détaillées sont disponibles dans l'annexe 1 du rapport.



Paielements prévus :

- 2019 : CHF 2,83 Mio
- 2020 : CHF 2,30 Mio
- 2021 : CHF 0,25 Mio

Au moment de l'approbation du crédit par le Grand Conseil (session d'hiver 2019), une partie des coûts sera déjà due. Ces dépenses n'ont pas pu être intégrées au budget 2019 et pourrout entraîner des dépassements de crédit et éventuellement des crédits supplémentaires pour les DIR concernées et la CHA pour l'exercice 2019, si les coûts supplémentaires ne peuvent pas être compensés au sein des groupes de produits correspondants. Les parts des coûts 2020 et 2021 seront inscrites au plan intégré « mission-financement » à partir du budget 2020.

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans les feuilles officielles du canton de Berne.

Berne, le 5 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	27 décembre 2019
------------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	27 mars 2020
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	27 avril 2020
---	---------------